

Commentaire de : Arrêt [2C 462/2011](#) du 09/05/2012
Domaine : Droit fondamental
Tribunal : Tribunal fédéral
Cour: Ile Cour de droit public
RSK-Rechtsgebiet: Droit du travail

Editions Weblaw

ISSN 1663-9995

[De](#) • [Fr](#) • [It](#)

Règles d'interventions

Auteur

Stéphanie Fuld



Rédacteur/ Rédactrice

Roland Müller



L'Arrêt prévoit les règles d'intervention qui doivent être appliquées au sein d'une société. Le TF conclut qu'il est effectivement possible d'imposer à une entreprise la désignation d'une personne de confiance à l'intérieur ou à l'extérieur de celle-ci dans le but de prévenir les conflits pouvant survenir en son sein. Cette mesure a pour but principal la prévention des troubles psychosociaux et vise à éviter les conflits.

[1] L'office cantonal genevois de l'inspection et des relations de travail (l'OCIRT) a ouvert une enquête auprès de l'employeur, société active dans la tenue du secrétariat d'associations, qui emploie une dizaine de personnes, suite à plainte d'une employée. La plainte a été suspendue temporairement à la demande de l'employeur qui souhaitait intervenir pour obtenir un règlement amiable entre les parties. Le litige entre l'employeur et l'OCIRT est relatif à la règle de procédure interne de gestion de conflits mise en place par l'employeur, l'OCIRT considérant que le processus n'est pas conforme aux règles techniques contenues dans les directives du SECO. L'OCIRT impose à l'employeur l'obligation de concevoir et de rédiger des règles d'intervention de personnes de confiance hors hiérarchie auxquelles le personnel peut s'adresser en cas de conflit. Le Tribunal Administratif confirme la position de l'OCIRT. L'employeur forme un recours à l'encontre de la décision du Tribunal Administratif genevois concluant à l'annulation de l'arrêt et au rejet de la demande.

[2] Dans son analyse, le TF considère que l'intervention des autorités s'inscrit dans le cadre de la procédure prévue par l'article 51 [LTr](#). Quant à l'article 6 [LTr](#), il permet de prendre les mesures nécessaires garantissant la protection de l'intégrité de la personne. Le SECO, quant à lui, est l'auteur des directives aux termes desquelles est mis l'accent sur la prévention des risques psychosociaux, parmi celles-ci figure la désignation d'une personne interne ou externe de l'entreprise à laquelle les employés peuvent s'adresser en cas de conflit. Cette personne doit avoir la formation nécessaire et doit pouvoir établir un rapport de confiance avec les personnes qui demandent son conseil. Le TF conclut qu'il est donc possible d'imposer à une entreprise la désignation d'une personne de confiance dans le but de prévenir les conflits internes pouvant survenir en son sein. Cette mesure doit encore respecter le principe de la proportionnalité, ce qui, selon le TF, est le cas, même dans le cadre d'une petite structure, dans la mesure où la désignation d'un tel expert hors hiérarchie, dans ou à l'extérieur de la structure, est axée sur la prévention et a pour but d'éviter le conflit.

Proposition de citation : Stéphanie Fuld, Règles d'interventions, in: Commentaires de jurisprudence numériques, Push-Service des arrêts, publié le 13 juin 2012